

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DU TRANSPORT  
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

**CAHIER DES CHARGES**

**N° 36 du 10 mars 1992**

**Conditions d'octroi d'autorisation  
d'exploitation de ballon libre**

Tout postulant à la création d'une entreprise tunisienne d'exploitation de ballon libre doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, fournir les documents exigés ci-dessous et répondre aux conditions suivantes:

**I- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ENTREPRISE**

Le postulant doit fournir à l'autorité aéronautique tunisienne les documents et renseignements suivants:

- Siège social de l'entreprise,
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise,
- Copie du statut de l'entreprise dûment enregistré,
- Capital de l'entreprise et répartition par associé,
- Justification de l'inscription au registre du commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la CNSS.

## **II- OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'entreprise doit appliquer toutes les dispositions pertinentes fixées par les lois et les règlements aéronautiques en vigueur en Tunisie.

L'exploitant doit se soumettre à tout contrôle que l'autorité aéronautique exerce pour l'application de cette réglementation.

## **III- CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Aucun ballon ne peut être mis en exploitation sans l'autorisation préalable des autorités aéronautiques.

En outre, l'exploitation doit être assurée conformément aux normes de la sécurité et notamment celles concernant:

- 1- L'opération de gonflage, qui doit s'effectuer dans une enceinte respectant les normes de sécurité;
- 2- La circulation aérienne régie par le décret 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne et les textes pris pour son application notamment l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 9 juin 1961, relatif aux ascensions et évolutions des ballons libres ou captifs.

Toutefois, l'utilisation des ballons libres est interdite:

- au-dessus de la mer;
- à proximité des frontières;
- au-dessus des zones interdites ou dangereuses;

- dans des conditions autres que celles du régime de vol à vue;
- dans des conditions météorologiques ne garantissant pas leur sécurité.

Par ailleurs, l'utilisation des ballons libres, soit au-dessus des agglomérations, soit de nuit est soumise à une autorisation spéciale des autorités aéronautiques.

2- Les documents et les livrets de bord sont régis par le décret 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne et les textes pris pour son application.

3- Les manuels de vol, d'entretien et d'exploitation doivent être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques.

#### **IV- PERSONNEL AERONAUTIQUE**

Le personnel d'entretien et le personnel navigant doivent être détenteurs des titres et qualifications appropriés (voir annexe).

L'exploitant doit fournir un état complet du personnel technique précisant leur titre, leur qualification et leur expérience.

#### **V- ASSURANCE**

L'exploitant doit fournir une attestation d'assurance couvrant :

- Sa responsabilité découlant de ses obligations de transporteur. Cette garantie d'assurance ne doit pas être inférieure à la limitation prévue dans le transport aérien international;

- Sa responsabilité vis-à-vis des tiers à la surface.

## **VII- RESSOURCES FINANCIERES**

Le promoteur doit justifier des ressources financières proportionnées à l'activité projetée, soit 30% du coût global du projet en fonds propres dont notamment d'un capital social entièrement souscrit au minimum égal à 20% des investissements d'exploitation et des fonds de roulement.

## **VIII- INSPECTION OPERATIONNELLE**

Sur demande de l'intéressé, et dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de notification de l'accord de principe, les autorités aéronautiques tunisiennes procéderont à une inspection opérationnelle en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Passé ce délai, l'accord de principe n'est plus valable.

## **IX- DISPOSITIONS FINALES**

Le postulant doit notifier aux autorités aéronautiques toute modification apportée aux documents et informations fournis.